

# Articles

---

## DOIT-ON LÉGIFÉRER PAR GÉNÉRALITÉS OU DOIT-ON TOUT DIRE?\*

par Daniel JACOBY\*\*

### SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	257
<b>I — LA PRÉCISION: QUALITÉ OU DÉFAUT DE L'EXPRESSION</b> .....	258
A) Les notions de précision, d'imprécision et de généralité .....	258
B) L'utilisation de différents degrés de précision en législation .....	260
1. Aperçu historique .....	260
2. Usage de la précision et de l'imprécision dans les textes juridiques .....	261
<b>II — FACTEURS DÉTERMINANT LE DEGRÉ DE PRÉCISION DES TEXTES LÉGISLATIFS</b> .....	262
A) Considérations d'ordre politique .....	262

---

\* Texte légèrement remanié (et augmenté de notes) d'une communication présentée à l'occasion de la Journée juridique Samson 1982 de l'Université de Sherbrooke.

L'auteur tient à remercier, pour leur contribution à l'élaboration de ce texte, Me Guy Boisvert, Me Rachel Journeault-Turgeon et M. Jacques Lagacé, de la Direction générale des Affaires législatives du Ministère québécois de la justice.

\*\* Sous-ministre de la Justice du Québec et sous-procureur général.

1. Intervention législative susceptible de controverse .....	262
2. Intervention législative dans un champ nouveau ...	263
3. Intervention législative où l'État est partie .....	263
4. Intervention législative dans les rapports privés ....	264
B) Considérations d'ordre administratif et coûts d'incertitude .....	264
C) Considérations relatives au contenu juridique .....	265
1. Délimitation du domaine de la loi et du règlement ..	265
2. <i>Caractère évolutif d'un domaine d'activité</i> .....	266
D) Caractéristiques inhérentes à la nature de l'écrit législatif ou réglementaire .....	267
<b>III — MOYENS PERMETTANT D'ATTEINDRE DIVERS DEGRÉS DE PRÉCISION</b> .....	269
A) Précision dans la formulation .....	269
1. Choix des termes .....	269
1) Les termes dont le sens est défini par la loi .....	269
2) Les termes qui, sans être définis par la loi, expriment pour tous la même réalité .....	270
3) Les termes renvoyant à des notions essentielle- ment subjectives .....	271
2. Délimitation des notions .....	272
1) Le chiffrage .....	272
2) L'énumération .....	274
B) Précision du contenu normatif .....	275
<b>CONCLUSION</b> .....	276

## INTRODUCTION

Depuis que le système parlementaire existe, le législateur a souvent fait l'objet de critiques dont la nature varie selon les préoccupations de ceux qui les formulent.

Pour certains d'entre eux, ceux qui font partie de "l'opposition", il s'agit presque d'un rôle officiel découlant du mandat que leur confie la société. Pour d'autres, c'est la nostalgie du "bon vieux temps" qui les pousse à critiquer l'activité législative innovatrice. Pour d'autres encore, l'État est, au contraire, trop lent à traduire dans la législation le progrès social auquel ils travaillent ou aspirent.

Enfin, il y a ceux qui critiquent la façon dont sont rédigés les textes juridiques. Henri Roland et Laurent Boyer, dans la préface de leur volume sur les locutions latines et adages du droit français contemporain, nous disent en effet:

"C'est désormais un lieu commun que de dénoncer la manie légiférante de notre temps. Les vicissitudes économiques, la transformation radicale des rapports sociaux, le changement constitutionnel, l'évolution des idées quant au rôle dévolu aux Pouvoirs publics, bien d'autres facteurs ont composé autant d'alibis derrière lesquels se sont retranchés 'les barbouilleurs de lois' pour opérer à plume débridée. La masse du droit applicable, devenue gigantesque, augmente sans cesse au point qu'annuellement quatre kilos minimum sont nécessaires à la bibliothèque de l'avocat. La loi, délaissant les formules abstraites, descend dans le détail avec une minutie qui est à la lisière du ridicule; elle multiplie les exceptions à la règle, les tempéraments à l'exception, les dérogations aux tempéraments; elle ne prend plus en considération que les intérêts limités et actuels, sous l'influence des groupes de pression et des difficultés du moment... À conclure, il n'y a guère d'originalité. Notre droit est 'un simple procédé de gouvernement, une façon, pour l'État, de donner des ordres dans le présent, à un groupe plus ou moins étendu de sujets', une somme d'expédients pour tenir la barre; c'est un droit de casuistique, un droit de privilège, un droit d'urgence, un droit de crise. De là deux vices capitaux. [et je cite toujours] Le vice de mobilité: la loi a perdu la plasticité qui lui garantissait son efficacité et sa permanence en dépit des transformations du milieu social; elle est condamnée à périr aussitôt que disparaissent les données de fait qui lui tenaient lieu de ratio legis. Le vice d'incohérence: les lois modernes, établies en dehors de tout plan d'ensemble, dans la méconnaissance totale de notre système juridique fondamental, 'brisent l'unité intellectuelle de notre droit'; elles se chevauchent, se contredisent, se succèdent, astreignant l'interprète à un travail de bénédictin pour découvrir dans chaque cas la règle qui convient. On comprend, dans ces conditions, qu'un éminent auteur ait pu dire que le droit 'jusqu'alors dispensateur de certitudes', participait pour la première fois, par son inflation même, à l'angoisse contemporaine"<sup>1</sup>.

---

1. Henri ROLAND et Laurent BOYER, *Locutions latines et adages du droit français contemporain*, II Adages, Lyon, Éditions l'Hermès, 1978, p. 7.

Le législateur québécois doit lui aussi battre sa coulpe et reconnaître que certaines dispositions législatives peuvent prêter le flanc à la critique. Ceci peut, bien sûr, provenir de différentes causes: l'imprécision peut en être une; la recherche excessive de la précision par l'accumulation de détails peut en être une autre.

C'est pourquoi il est intéressant de s'attarder aux questions que se pose ou devrait se poser le législateur relativement au degré de précision qu'il retiendra dans la formulation des règles législatives. Deux questions nous paraissent fondamentales:

— Doit-on légiférer au moyen de principes généraux ou doit-on plutôt édicter des règles très précises, notamment en énumérant l'ensemble des cas particuliers auxquels s'applique une norme?

— Doit-on user de termes précis ou plutôt de termes vagues?

Le choix du législateur s'effectuera en fonction des effets qu'il recherche: marge de discrétion plus ou moins grande, possibilité pour une règle de s'appliquer à des réalités futures, etc. Pour faire ce choix, il devra tenir compte d'un certain nombre de facteurs que nous proposons d'examiner. Mais tout d'abord, nous tenterons de cerner de plus près la notion de précision.

## I- LA PRÉCISION: QUALITÉ OU DÉFAUT DE L'EXPRESSION

### A) Les notions de précision, d'imprécision et de généralité

Il faut d'abord reconnaître que la précision peut se rattacher soit à l'énoncé de la règle, soit à un terme ou à un concept. Si on considère la règle elle-même, il y a une nette différence entre exprimer la responsabilité civile de la manière actuelle: "Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité"<sup>2</sup>, par rapport à la manière proposée par l'Office de révision du Code civil: "Toute personne, douée de discernement, est tenue de se comporter à l'égard d'autrui avec la prudence et la diligence d'une personne raisonnable"<sup>3</sup>. Les deux règles, énoncées en termes généraux, connaissent des degrés de précision différents; celle de 1866 est plus précise, notamment parce qu'elle énumère une série de comportements pouvant causer des dommages, alors que la seconde se limite à une notion générale.

2. Art. 1053 C.c.

3. OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, Vol. I, 1977, art. 94, p. 347.

Si on aborde le choix des termes, on constate que la précision du vocabulaire utilisé diffère d'un texte à l'autre. L'article 1053 C.c. fait reposer la responsabilité sur la distinction entre le bien et le mal, alors que la règle de l'Office de révision du Code civil la fait dépendre de la capacité de discernement. Il est facile de conclure que le dernier critère est plus précis que le premier, l'ancienne règle ayant recours à des notions floues tirées de la morale, et la règle actuelle faisant appel à une notion plus facilement vérifiable par procédé scientifique. En résumé, généralité et précision ne sont pas des concepts incompatibles.

On peut définir la précision du vocabulaire comme la caractéristique d'un terme qui ne laisse place à aucune indécision dans l'esprit. Toute personne ayant une bonne connaissance du sens de ce terme est donc en mesure de reconnaître la réalité qu'il désigne.

Au contraire, l'imprécision est la caractéristique d'un terme ou d'un énoncé qui laisse un doute sur la réalité qu'il vise et qui, par conséquent, laisse la place à un degré plus ou moins grand d'interprétation subjective, donc d'insécurité juridique. Quant à la généralité, c'est la caractéristique d'un terme qui renvoie à plus d'un référent. Plus particulièrement, c'est la qualité d'un terme qui désigne une catégorie incluant un ensemble de sous-catégories, comme "siège" par rapport à "chaise", "fauteuil", "canapé", etc.

Comme on l'a indiqué ci-dessus, il ne faut pas confondre imprécision et généralité: une loi qui prévoit, par exemple, que tous les conducteurs de véhicules automobiles circulant sur la voie publique doivent être titulaires d'un permis n'est pas moins précise que celle qui prévoit que les conducteurs de voitures, de camionnettes, de camions, d'autobus, de motocyclettes et de vélomoteurs doivent être titulaires d'un permis, à condition toutefois que le mot "véhicule automobile" soit clairement défini. Un terme général est donc en principe aussi "précis" qu'une énumération des termes qu'il subsume. Certes, plus un terme sera général, plus les réalités concrètes qu'il désigne pourront être difficiles à cerner, d'où un risque grandissant d'imprécision à mesure que le degré de généralité s'élève. Il n'empêche qu'il faut bien distinguer les deux concepts.

La précision est, en théorie, une condition de la clarté, qui est l'une des vertus cardinales d'un texte. En pratique, particulièrement en législation, les choses ne sont pas si simples: l'imprécision n'est pas toujours un défaut et il est tout à fait possible de pécher par excès de précision. C'est cette question des divers degrés de précision utilisés en législation que nous allons maintenant examiner.

## B) L'utilisation de différents degrés de précision en législation

### 1. Aperçu historique

Les méthodes de rédaction législative ont varié selon les époques. Jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, en Angleterre, les lois dont l'application était laissée aux tribunaux étaient écrites en termes généraux par des comités composés surtout de juges<sup>4</sup>. En raison de circonstances historiques, dont l'invention de l'imprimerie et le remplacement du latin et du normand par l'anglais dans les lois, celles-ci deviennent plus prolixes<sup>5</sup>. Il faut ajouter à cela le souci du législateur de bien se faire comprendre, et donc d'utiliser une forme tellement détaillée que le lecteur de mauvaise foi ne puisse mésentendre la loi<sup>6</sup>; ceci constituait le critère de lisibilité d'un texte. On peut aussi voir dans le caractère et le but mêmes de la loi écrite une raison de la prolixité anglo-saxonne: la loi est souvent créée pour répondre à une situation précise, à un problème donné<sup>7</sup>.

Le droit français ancien, pour sa part, était en grande partie coutumier et non écrit. Il ne se retrouvait que dans des ouvrages à caractère privé. Afin d'éviter, autant que possible, les contestations quant à l'existence de coutumes, elles furent finalement plus ou moins codifiées au XVI<sup>e</sup> siècle. Ces coutumes, écrites la plupart du temps par d'anciens magistrats, ne faisaient que reprendre, en termes plus souvent généraux, le droit existant<sup>8</sup>. Ces écrits étaient beaucoup plus des recueils de maximes que de véritables lois au sens où on l'entend aujourd'hui.

Les règles continuèrent à être formulées de façon relativement large et, lors de la codification de 1804, les rédacteurs se soucièrent de conserver cette façon de voir laquelle est résumée ainsi par Portalis:

"Le pouvoir judiciaire... a besoin d'être dirigé... par certaines règles. Nous les

4. W.F. CRAIES, *A Treatise on Statute Law*, 2nd ed., London, Stevens and Haynes, 1911, p. 22.

5. *Ibid.* L'auteur y précise en ce qui concerne particulièrement l'utilisation de synonymes: "This may have been originally due to uncertainty as to which of several English words accurately rendered a Latin or Norman French law term".

6. J. STEPHEN, cité dans *A Treatise on Statute Law*, p. 26.

7. P.J. KINDER et S. McCracken, *Connaissance du droit anglais*, Paris, L.G.D.J., 1980, p. 21.

8. Marcel PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, Tome premier, Paris, L.D.G.J., 1922, p. 4.

avons tracées [mais ce ne sont que] les maximes générales du droit... des principes féconds en conséquences"<sup>9</sup>.

Notre droit, bien qu'ayant des racines françaises, a subi dans son développement une forte influence anglo-saxonne. Celle-ci se fit d'autant plus sentir que la plupart des textes législatifs ont été, pendant de nombreuses années, d'abord rédigés en langue anglaise pour être ensuite traduits en français. Bien des lois québécoises furent calquées sur des lois des autres provinces, des lois fédérales ou américaines<sup>10</sup>. L'implantation de structures et de conceptions juridiques qui, à l'origine, nous étaient étrangères ont favorisé une rédaction détaillée des textes législatifs.

Cette combinaison des influences française et anglaise explique la coexistence de tendances opposées dans le mode de rédaction des lois québécoises.

## 2. Usage de la précision et de l'imprécision dans les textes juridiques

Le problème dont nous traitons, il faut le souligner, n'est pas propre à la législation ou à la réglementation. Quel que soit le secteur d'activité où le juriste exerce ses fonctions, il a souvent recours à des expressions laissant une certaine marge d'imprécision.

Un auteur américain traitant de la question nous donne plusieurs exemples de situations où l'usage d'une certaine imprécision peut être utile<sup>11</sup>. Ainsi, un avocat pourra envoyer la mise en demeure suivante: "À défaut de paiement dans les dix jours, nous prendrons *les mesures qui s'imposent*". Alors qu'il aurait pu déjà identifier les mesures qu'il entendait prendre, il a préféré, à ce stade, opter pour une formulation vague et ce, pour des raisons d'opportunité. Le droit ne faisant pas partie des sciences dites exactes, le juriste ne peut pas toujours être absolument sûr de la justesse de son point de vue et, par conséquent, peut choisir d'être prudent dans ses propos.

Les conventions collectives constituent aussi, selon le même auteur, un domaine où le juriste est souvent forcé de trouver un point d'équilibre entre l'ambiguïté inutile et la clarté trop brutale. Le prestige

---

9. H. MAZEAUD et al., *Leçons de droit civil*, Tome premier, 3<sup>ème</sup> éd., Paris, Monchrestien, 1963, p. 62.

10. Voir à ce sujet le texte de Monsieur Jean-Charles BONENFANT, "Perspective historique de la rédaction des lois au Québec," (1979) 20 *Cahiers de Droit*, 387 ss.

11. Henry WEIHOFEN, *Legal Writing Style*, West Publishing Co., 1961, p. 93.

des négociateurs est souvent en jeu, et le souci "de sauver la face" est un facteur important qui, s'il est négligé, risque de provoquer la rupture des négociations. Ce risque est beaucoup moindre si les déclarations sont enveloppées d'un certain flou. Dans le même esprit, on évitera les dispositions trop précises parce qu'elles seraient fatalement la cible d'objections dont l'impact individuel est certes faible, mais dont l'accumulation pourrait compromettre l'acceptation de la convention. Il se peut également que les parties ne puissent ou ne veuillent pas détailler tous les cas d'application d'un principe général et préfèrent ne pas régler certaines questions particulières, en espérant qu'elles ne seront pas soulevées pendant la durée de la convention.

## **II- FACTEURS DÉTERMINANT LE DEGRÉ DE PRÉCISION DES TEXTES LÉGISLATIFS**

Après avoir tenté de cerner les notions de précision, d'imprécision et de généralité, il convient de se demander quelles peuvent être les raisons qui militent en faveur de tel ou tel procédé législatif. De nombreux facteurs peuvent influencer la démarche du législateur et, par conséquent, le degré plus ou moins grand de précision qu'il retiendra dans ses textes.

### **A) Considérations d'ordre politique**

#### **1. Intervention législative susceptible de controverse**

On peut, par hypothèse, penser qu'un gouvernement qui aurait décidé d'une intervention législative nécessaire mais peu populaire, voire controversée, pourrait être tenté de légiférer par principes généraux, de manière à limiter les débats qu'elle pourrait susciter, en proposant dans des lois cadres des règles générales, moins discutables, et en se réservant le loisir de préciser par voie de législation déléguée l'impact réel de la législation nouvelle. Évidemment, il ne fait nul doute que cette inclination puisse être tempérée par d'autres préoccupations, mais il peut néanmoins parfois en rester quelque chose. On peut encore accentuer l'allure vague et banale d'une disposition dont on veut éviter la contestation en la mettant en contraste avec une disposition qui, au contraire, provoquera presque à coup sûr une opposition générale. Casamayor décrit fort bien ce procédé:

"Cette méthode archiclassique des prestidigitateurs qui consiste à attirer l'attention d'un côté, pendant qu'ils opèrent de l'autre, est pratiquée non seulement par les agents, détenteurs d'une autorité dont ils peuvent quelquefois abuser mais par tous ceux qui veulent obtenir un résultat quelconque. La pratique la plus répandue ne se trouve pas dans les prisons, dans les casernes ou dans les collèges, elle se trouve dans les ministères. Lorsque les rédacteurs d'un texte de loi

veulent 'faire passer' une disposition qui leur tient à coeur et dont ils savent qu'elle peut rencontrer des objections, ils mettent dans leur texte, à côté de cette disposition, elle-même noyée dans une phrase banale, une autre disposition beaucoup plus agressive, provocante, mise en relief, destinée à attirer l'attention, à concentrer la critique, d'abord la critique du Conseil d'État, puis celle du Parlement. Le truc réussit quatre fois sur cinq. Tout le monde se jette sur l'appât. On réforme le texte, à grands renforts d'éloquence, celui qui propose le projet, le commissaire du gouvernement, soutenant son ministre, fait semblant de s'accrocher au point litigieux. Plus on l'attaque, plus il s'entête, et finalement il cède. Au Conseil d'État, les juristes exultent. À la Chambre, l'opposition triomphe, et personne n'a vu le membre de la phrase — parfois un seul mot suffit — qui détourne complètement le sens de la loi. Celui qui a monté l'opération ne dit rien, il a gagné, il peut se permettre un petit sourire, même pas..."<sup>12</sup>.

## **2. Intervention législative dans un champ nouveau**

On peut également se demander si, en un certain nombre d'occasions dans le passé, le législateur n'a pas préféré régir en termes généraux un secteur d'activités dans lequel son intervention était nouvelle, afin d'éviter des faux pas qui auraient pu l'obliger à rebrousser chemin, quitte à venir ensuite, par voie de modifications, régir de façon plus détaillée le comportement social en cause.

## **3. Intervention législative où l'État est partie**

Dans un autre ordre d'idées, le fait que le gouvernement soit souvent partie aux rapports juridiques qu'il s'apprête à instaurer, notamment parce qu'il les administre, ne serait-il pas parfois de nature à influencer sur la composition d'une loi, ne serait-ce qu'en vue de prévenir des discussions judiciaires?

On peut se demander si le législateur, lorsqu'il précise à outrance, lorsqu'il s'adonne aux détails, veut vraiment faciliter l'exercice du pouvoir judiciaire ou quasi-judiciaire en permettant une compréhension plus rapide de la portée de la règle. En fait, on peut déceler parfois dans le mode d'expression du législateur la manifestation de la recherche d'un équilibre ou d'un déséquilibre relatif entre les trois ordres de pouvoir. Le Parlement veut-il limiter la discrétion administrative ou la discrétion judiciaire au profit de son autorité? Il légiférera dans le détail ou de manière très spécifique, il minimisera le pouvoir réglementaire dans la loi, il tâchera de tout prévoir en disant tout ce qu'il veut normaliser. Légiférer par généralités peut en effet constituer une abdication ou une délégation de pouvoir, alors que légiférer dans la précision et le détail indique une volonté politique claire de l'autorité législative et sa détermination à exercer pleinement son pouvoir.

---

12. CASAMAYOR, *À vous de juger*, Paris, Éditions Denoël, 1981, p. 105.

#### **4. Intervention législative dans les rapports privés**

Par contre, lorsqu'il s'agit de gouverner les relations des individus entre eux dans les multiples facettes de la vie de tous les jours — c'est là l'essence même du droit privé — on peut présumer que des règles beaucoup plus souples seront établies.

Les textes qui accordent des droits, en particulier, seront souvent rédigés dans des termes généraux, alors que si l'État vient restreindre ceux-ci ou assujettir les administrés à de nouvelles obligations, le législateur s'exprimera généralement de façon plus précise et dans un cadre bien déterminé.

Par contre, la généralité d'une règle peut aussi faire courir le risque d'échappatoires, ce qui serait par exemple mal venu en droit pénal ou en droit fiscal. En effet, les risques d'injustice sont particulièrement évidents en ces matières, notamment dans le cas où une personne échapperait à une poursuite ou à une imposition justifiée. Il n'en est pas de même, comme il a été dit précédemment, des secteurs législatifs où l'on accorde des droits.

#### **B) Considérations d'ordre administratif et coûts d'incertitude**

Les considérations d'ordre administratif influent également sur la généralité ou la spécificité de la règle. En effet, des normes précises peuvent permettre une application plus facile des règles du fait que ceux qui auront à les appliquer, autant que ceux auxquels elles seront applicables, sauront plus rapidement et plus exactement quel est le comportement désiré dans une situation donnée.

À l'inverse, l'utilisation de termes imprécis peut entraîner de nombreux inconvénients pour les citoyens et l'administration. D'abord, les termes imprécis sont coûteux parce qu'ils obligent, plus que ne le font des termes non équivoques et détaillés, à chercher des conseils juridiques<sup>13</sup>. Par ailleurs, des termes trop vagues sont susceptibles d'entraîner plus facilement des litiges, occasionnant aux citoyens et à l'État des coûts financiers ou sociaux démesurés par rapport aux objectifs recherchés, sans compter que ces litiges risquent en outre d'être plus longs à cause de la plus grande complexité des questions soulevées par des formulations vagues.

---

13. Voir Ejan MACKAAY, *Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision*, Langages, mars 1979, p. 38.

### C) Considérations relatives au contenu juridique

#### 1. Délimitation du domaine de la loi et du règlement

Selon le moyen que le législateur utilise pour mettre en forme les règles qu'il édicte, il pourra être soumis à des contraintes plus ou moins rigides dans l'expression de leur contenu. Bien qu'il n'y ait pas de critère absolu de répartition des normes entre la loi et le règlement, il est cependant acquis que le législateur tient généralement compte de l'importance de ces normes les unes par rapport aux autres, ainsi que de leur degré de précision et de détail. Le fait même d'insérer une règle dans le cadre d'une loi ou d'un règlement influe également, bien sûr, sur son élaboration. En effet, la nature même de la loi et du règlement fait que la généralité convient mieux à l'une, alors que le souci du détail sied mieux à l'autre.

Rappelons les paroles que Portalis a prononcées sur cette question à l'occasion du Discours préliminaire:

"Les lois, proprement dites, diffèrent des simples règlements. C'est aux lois à poser, dans chaque matière, les règles fondamentales, et à déterminer les formes essentielles. Les détails d'exécution, les précautions provisoires ou accidentelles, les objets instantanés ou variables, en un mot, toutes les choses qui sollicitent bien plus la surveillance de l'autorité qui administre que l'intervention de la puissance qui institue ou qui crée, sont du ressort des règlements"<sup>14</sup>.

Par ailleurs, en législation déléguée, la généralité de la norme connaît des limitations, non seulement de convenance, mais également de légalité. Ainsi, les tribunaux ont fréquemment sanctionné de manière défavorable, voire dissuasive, des tentatives de conserver à certaines règles une élasticité indue.

À ce sujet, citons les propos du juge Guy Payer de la Cour supérieure dans l'affaire *The Fountainhead Fun Centres Ltd. c. Ville de Saint-Laurent*:

"... les dispositions contenues au règlement 744 sont vagues, imprécises et incertaines et en conséquence l'application de ces dispositions risque de donner place à l'arbitraire — principe toujours dangereux dont le principal effet est de 'gruger' davantage la liberté et les libertés d'action des personnes"<sup>15</sup>.

Et le juge Payer ajoute:

"Le caractère vague et imprécis du règlement 744 suffit à l'annuler"<sup>16</sup>.

La jurisprudence nous offre bien d'autres exemples d'annulation

14. P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Tome sixième, Paris, 1827, p. 478.

15. *The Fountainhead Fun Centres Ltd. c. Ville de Saint-Laurent*, (1979) C.S. 21.

16. *Ibid.*

de règlement. Dans une décision de la Cour d'appel du 5 février 1979, les juges Crête et Monet ont déclaré illégal un règlement interdisant:

“de répandre dans l'atmosphère de quelque source que ce soit, volontairement ou non, des matières qui polluent l'atmosphère et portent atteinte à la vie, à la sécurité, à la santé, à la propriété ou au confort du public, ou qui entravent l'exercice de la jouissance de droits communs”<sup>17</sup>.

Les dispositions réglementaires, dit le juge Monet, citant Halsbury's Laws of England:

“doivent édicter des prescriptions de façon certaine et définie, de sorte que ceux qui doivent y obéir connaissent leurs devoirs”.

Puis, il ajoute:

“Point n'est besoin de compter à l'unité quelle qu'elle soit (comp. alcooltest), pour que règne une forme d'harmonieuse sécurité. Mais encore faut-il, en matière de droit public, que l'autorité législative, — surtout si elle est déléguée — légifère véritablement de sorte que les tribunaux appliquent aux citoyens éclairés ou du moins instruits des normes établies par un pouvoir qui n'est pas le pouvoir judiciaire”<sup>18</sup>.

Cependant, il faut souligner que tous les juges ne sont pas d'accord pour sanctionner de nullité l'imprécision qui peut se glisser dans la rédaction d'un règlement. Comme le mentionne Me Pierre-André Côté, dans un article intitulé “Le règlement municipal indéterminé”:

“Toute imprécision de rédaction ne peut pas avoir l'effet de rendre nul un règlement. Si tel était le cas, nous connaissons peu de règlements dont la validité serait à l'abri de tout soupçon”<sup>19</sup>.

Toutefois, dans la mesure où un contrôle parlementaire des règlements pourra être instauré, la généralité, dans le cadre bien sûr des exigences de légalité, y trouvera peut-être davantage sa place, puisqu'une commission permanente de l'Assemblée nationale chargée de la vérification des règlements pourra, dans ses rapports, poser des balises à l'usage de la généralité en législation déléguée.

## 2. Caractère évolutif d'un domaine d'activité

On peut également s'attendre à une formulation précise dans des domaines où il existe des distinctions juridiques ou techniques bien établies qui ne sont pas susceptibles de changer rapidement.

À l'inverse, on formulera en termes plus généraux des textes con-

17. *Cie Miron Ltée c. R.*, (1979) C.A. 36.

18. *Id.*, 39.

19. P.A. CÔTÉ, “Le règlement municipal indéterminé”, (1973) 33 *R. du B.* 474.

cernant, par exemple, les droits de la personne, puisque l'importance qu'on accorde à ces droits varie en fonction des changements sociaux.

Une règle législative exprimée à un degré élevé de généralité conserve mieux son actualité qu'une règle dont la spécificité risque de la faire sombrer hâtivement dans la désuétude.

#### **D) Caractéristiques inhérentes à la nature de l'écrit législatif ou réglementaire**

L'écrit législatif ou réglementaire se distingue des autres textes de nature juridique en ce qu'il s'adresse généralement à l'ensemble des citoyens. Comme "nul n'est censé ignorer la loi", le texte doit satisfaire à des exigences particulières de lisibilité. Le texte doit exprimer avec justesse ce qu'affirme, ordonne ou interdit le législateur.

Dans une loi, chaque mot vaut, à plus d'un point de vue, son pesant d'or. La loi ne parlant pas en principe pour ne rien dire, comment pourrait-on y admettre la prolixité, qui ne pourrait entraîner que difficultés de consultation et de compréhension? La loi, à la différence des jugements, ne justifie pas; elle ne motive pas, sauf peut-être dans le cas de rares textes dotés d'un préambule ou de déclarations d'objets. Ce fait se traduit par certains choix, que ce soit dans la syntaxe ou la terminologie.

Par ailleurs, l'écrit législatif se distingue par d'autres aspects, pour ne mentionner, à titre d'exemple, que le temps du verbe (la forme verbale par excellence de la loi, qui a vocation permanente tant qu'elle est en vigueur, étant généralement l'indicatif présent). De plus, les textes législatifs excluent un grand nombre de charnières que le français courant utilise pour lier les paragraphes et parfois les phrases, telles que "en effet", "ainsi", "d'ailleurs".

Enfin, le texte législatif est normatif, et c'est d'ailleurs ce qui explique les remarques précédentes. Lorsqu'on normalise, on ne fait pas de littérature. Les lois, voire les règlements, à déclaration d'objets ou de motifs, reviennent de plus en plus à la surface. Sous prétexte de créer un environnement qui permettrait de saisir l'esprit qui doit animer l'application d'une loi, ou encore de poursuivre des objectifs dits de pédagogie, on se retrouve avec des monstres que je ne qualifierai pas de dispositions législatives, mais d'indispositions d'écoles<sup>20</sup>.

Ces législations à volets, ces réglementations à messages augmentent souvent l'obscurité des textes et, par conséquent, la nécessité

---

20. Voir dans ce sens C. ATIAS, "Normatif et non-normatif dans la législation récente du droit privé", (1982-2) VII-13 *Revue de la recherche juridique — Droit prospectif* 219.

de rechercher la véritable intention du législateur.

La définition suivante d'«éducation préscolaire», dans un règlement, en est un exemple:

« 'éducation préscolaire': les activités de formation et d'éveil précédant la fréquentation scolaire obligatoire, visant à permettre à l'enfant de s'introduire graduellement dans une société qui déborde sa famille et son voisinage immédiat"<sup>21</sup>.

Ces dispositions, qui sont à la fois législatives et didactiques, loin d'ajouter à la précision de la norme juridique, peuvent au contraire en rendre l'interprétation plus complexe.

En mélangeant de manière injustifiée à la langue juridique des expressions populaires, des expressions du domaine de la sociologie, de l'économie, de la politique ou de la morale, on risque de créer une dangereuse confusion verbale. Selon François GénY:

«Il est même particulièrement remarquable que les expressions traduisant des notions empruntées aux disciplines fondamentales de la vie sociale, politique, économie, morale, résistent plus que toutes autres à la précision rigide postulée par l'ordre juridique et conservent, en dépit de leur adaptation au droit, l'imperfection technique des sciences plus hautes dont elles dérivent. Aussi, convient-il, toutes les fois qu'elles s'imposent, faute de termes plus précis, de leur faire une place à part et d'éviter de les combiner avec des expressions strictement juridiques, qu'elles risqueraient, par un mélange inconsidéré, de corrompre ou d'obscurcir"<sup>22</sup>.

Une autre source de confusion est le recours indu au jargon technique ou juridique, là où le langage courant ferait parfaitement l'affaire. Cette tendance à dire les choses simples de façon compliquée est illustrée dans cette version savante d'un proverbe bien connu:

«un félidé digitigrade préalablement victime d'une aspersion d'eau portée à un haut degré de température ne cessera d'éprouver la plus vive phobie rémanente à l'égard d'un liquide de même nature ramené à un niveau thermique inférieur"<sup>23</sup>.

On aura reconnu l'expression populaire: *chat échaudé craint l'eau froide*.

Une loi bien formulée et bien articulée se passe de littérature ou de philosophie: la loi, on a tendance à l'oublier, est l'épiphénomène de réalités sociologiques, économiques ou autres, mais elle est un épiphénomène normatif, et doit le demeurer. La fonction du droit est,

21. *Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire*, R.R.Q. 1981, c. C-60, r. 11, art. 1.

22. François GENY, *Science et Technique en droit privé positif*, Paris, Sirey, 1921, p. 469.

23. Sven SAINDERICHIN, *Écrire pour être lu*, Paris, Entreprise Moderne d'Édition, 1976, p. 34.

depuis plusieurs décennies, de plus en plus méconnue, sinon galvaudée, volontairement ou non. Mêler les fonctions, c'est altérer chacune des fonctions. Qu'une loi dise que "l'architecture est l'expression de la culture"<sup>24</sup> m'impressionne, mais pas pour les raisons auxquelles on pourrait penser.

### III- MOYENS PERMETTANT D'ATTEINDRE DIVERS DEGRÉS DE PRÉCISION

Après avoir tenté de cerner les facteurs déterminant le degré de précision des textes législatifs, il convient d'examiner les moyens qui permettent d'atteindre le degré souhaité. La question de la précision peut être abordée sous plusieurs angles, mais l'accent sera mis ici sur deux de ses principaux aspects, qui d'ailleurs se recoupent à plusieurs égards: la précision de la formulation et la précision du contenu normatif.

#### A) Précision dans la formulation

##### 1. Choix des termes

Le choix des termes dans les textes législatifs doit se faire avec beaucoup de précaution, car le degré de précision de la règle dépend de ce choix. On peut grouper les termes employés en rédaction législative en trois catégories, selon le degré de précision plus ou moins grand qu'ils présentent<sup>25</sup>.

##### 1) Les termes dont le sens est défini par la loi

Les termes dont la signification est établie dans le texte même de la loi, et pour lesquels on a parfois recours au procédé de la définition interne, posent la question des définitions incluses dans les textes législatifs. Depuis quelques années, on a attiré l'attention sur les abus de cette technique. En effet, les définitions contenues dans les lois sont parfois douteuses, notamment lorsque la signification donnée à un mot ou à une expression est très étrangère au sens usuel, comme dans cette définition d'arme à feu:

"'arme à feu' désigne tout dispositif qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, et sans limiter la portée générale de ce qui précède, s'entend également d'une carabine, d'un fusil de chasse, d'un fusil à plomb, d'un fusil à air

24. Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, art. 1. (J.O. du 4 janvier 1977).

25. Les catégories dont nous nous servons sont inspirées de celles proposées par Ernst FREUND, "The Use of Indefinite Terms in Statutes", (1921) 30 *Yale Law Journal* 437.

comprimé, d'un pistolet, d'un revolver, d'un fusil à ressort, d'une arbalète ou d'un arc."<sup>26</sup>.

Ces définitions peuvent aussi être superflues lorsque, par exemple, elles ne font que reprendre le sens ordinaire du terme. Ainsi cette définition du mot "véhicule", où il est précisé qu'on doit y entendre "tout ce qui sert au transport"<sup>27</sup>. Notre propos n'est pas de faire le procès de cette technique rédactionnelle. Mentionnons seulement que son utilisation doit être réservée aux seuls cas où il est nécessaire de poser des limites que les termes, dans leur sens courant, laissent indéterminées.

## 2) Les termes qui, sans être définis par la loi, expriment pour tous la même réalité

On peut classer dans cette catégorie un grand nombre de mots de la langue commune ainsi que les termes techniques lorsqu'ils sont employés dans leur sens habituel. En ce qui concerne les termes techniques, ils réfèrent par nature à une réalité en principe bien définie. Les mots de la langue commune ne posent dans bien des cas aucune difficulté, car ils expriment souvent une réalité également bien définie. Toutefois, il faut, dans les textes législatifs, en faire un choix plus rigoureux que dans la communication de tous les jours. En effet, certains d'entre eux, qui ne se distinguent guère dans le langage courant, ne peuvent en droit être substitués l'un à l'autre. Il en est ainsi, par exemple, des mots *résidence* et *domicile*.

D'autres mots, lorsqu'ils sont employés dans la formulation d'une règle juridique, ont un sens plus large que dans la langue commune, par exemple les mots *fruit* et *meuble*.

Soulignons aussi que le vocabulaire utilisé dans les textes de loi n'échappe pas à la variation de l'usage linguistique selon les lieux et les époques. Malgré ses tendances conservatrices, ce vocabulaire est forcé, par l'évolution sociale, d'incorporer des mots nouveaux ou d'ajouter des sens nouveaux à des mots anciens. L'expression "meuble meublant", par exemple, s'étend à des biens auxquels ne pouvait penser le législateur des années 1900. On peut s'interroger sur le sens que prendra cette expression dans l'avenir. Devra-t-on y inclure le magnétoscope ou l'ordinateur de la maison? C'est dire, là encore, qu'il est assez illusoire de vouloir déterminer dans une loi l'ensemble des réalités auxquelles s'applique un terme. François Gény, parlant du vocabulaire juridique doctrinal et préconisant la précision du langage, devait

26. *Loi sur la pêche sportive et la chasse*, L.R.N.B., c. F-14.1, art. 1 (1).

27. L.R.Q., c. I-8.1, art. 2.

reconnaître que le juriste se heurtait “à un danger d’ordre sociologique: la mollesse, la flexibilité, l’inconsistance des signes, par lesquels se communiquent et s’échangent normalement les pensées des hommes. Rien n’est mobile et susceptible d’altération autant que le langage”<sup>28</sup>. Il concluait “qu’il importe de réagir énergiquement contre ces tendances dissolvantes, si l’on veut maintenir à l’organisation juridique sa valeur pratique la plus essentielle”.

Le rédacteur ne doit pas se laisser décourager par les difficultés d’ordre sémantique que l’on vient d’exposer, à savoir la multiplicité et le flou des significations, la variation de l’usage linguistique et la diversité des domaines d’emploi des termes. La conscience de ces embûches devrait au contraire l’inciter à apporter un plus grand soin au choix de ses mots, notamment lorsqu’il s’agit de décider entre l’emploi d’un terme générique destiné à englober un ensemble de réalités et l’énumération détaillée de celles-ci.

En somme, le choix du législateur dépend de l’effet qu’il recherche. S’il veut que le lecteur puisse appliquer une norme de manière absolue tout en lui laissant un pouvoir d’appréciation dans la détermination des réalités auxquelles elle s’applique, il choisira un terme générique et évitera ainsi l’écueil des mots à signification restreinte ou celui des énumérations. Si le but recherché par la loi est, au contraire, de réduire au minimum l’exercice du pouvoir d’appréciation, le rédacteur choisira les mots les plus précis et les plus descriptifs possible.

### 3) Les termes renvoyant à des notions essentiellement subjectives

Il existe une catégorie de termes qui laissent une place considérable au jugement personnel. Des adjectifs comme *raisonnable*, *suffisant*, *approprié*, *nécessaire*, des substantifs comme *influence*, *professionnalisme*, *injustice* ou encore des expressions comme *intérêt public* ou *bonne foi* en sont des exemples. Ces termes sont utilisés lorsqu’une grande flexibilité de l’énoncé est nécessaire.

En droit québécois, on retrouve à l’article 1530 du Code civil un exemple intéressant d’utilisation d’un adjectif générateur d’une certaine discrétion. Dans cet article, le législateur, dans un premier temps, parle de “diligence *raisonnable*”. Le texte de l’article est le suivant:

“Art. 1530. L’action réhabilitaire résultant de l’obligation de garantie à raison des vices cachés, doit être intentée avec *diligence raisonnable*, suivant la nature du vice et suivant l’usage du lieu où la vente s’est faite”.

On voit donc que le législateur a cru utile d’encadrer l’interprétation du mot “raisonnable”.

28. François GENY, *op. cit.*, note 21, p. 462.

Dans la deuxième partie de l'article, on montre encore une plus grande prudence puisqu'on vient préciser:

“S'il s'agit d'un animal atteint de tuberculose, l'action rédhibitoire est considérée intentée dans un délai raisonnable si elle l'est dans les quatre-vingt-dix jours de la livraison...”

Mais il arrive que le législateur use délibérément de termes génériques ou de formules vagues. Prenons, par exemple, cet article d'un décret de l'administration française:

“Les appareils, machines et leurs équipements doivent être conçus, construits et commandés de telle façon que l'interruption ou la variation, accidentelle ou commandée, de l'alimentation en énergie ne crée pas de *situation dangereuse*”<sup>29</sup>.

L'expression “situation dangereuse” est vague, et on peut dire qu'elle l'est volontairement puisque l'article qui suit est au contraire formulé en termes précis:

“Article R. 233-96.

Les dispositifs, équipements et composants de commande des machines et appareils doivent être conçus, construits et disposés de manière à interdire:

- toute mise en marche intempestive des matériels notamment lors du rétablissement de l'énergie motrice après coupure accidentelle de celle-ci;
- toute possibilité de mise en marche des machines autrement que par une action volontaire sur les organes de service prévus à cet effet”.

## 2. Délimitation des notions

### 1) Le chiffrage

Il suffit de parcourir un peu les lois pour constater qu'elles sont semées de précisions chiffrées. Le législateur, en maintes occasions, doit déterminer à l'aide de chiffres des limites précises de temps, de valeur, ou tout simplement de nombre. Cette technique rédactionnelle, déjà utilisée dans le droit antique, l'est encore plus dans les lois modernes.

Ainsi, on définit maintenant la nuit dans le Code criminel comme la période de 21 h à 6 h alors qu'on la définissait autrefois comme la période où il n'y avait pas assez de clarté solaire pour distinguer le visage d'un homme<sup>30</sup>. D'autre part, l'âge de la majorité a été défini à

29. Décret no 80-543 du 15 juillet 1980 relatif aux règles générales d'hygiène.

30. Glanville L. WILLIAMS, “Language and the Law”, 61 *Law Quarterly Review*, no 242, p. 186.

une certaine époque comme l'âge où le jeune bourgeois pouvait compter l'argent et mesurer le tissu<sup>31</sup>.

D'autres exemples de précisions chiffrées d'ordre temporel nous sont donnés par les délais de prescription, les délais de procédure, la durée d'une garantie, etc. L'utilisation des chiffres permet aussi de déterminer la compétence des tribunaux, des pourcentages, le quorum ou les majorités requises dans les assemblées délibérantes, ou tout simplement des limites de vitesse. Une vieille loi québécoise, nous fournit d'ailleurs un exemple assez particulier de "limite de vitesse" telle qu'on la concevait jadis. Il s'agit de l'article 9 de la *Loi sur la liberté des cultes*:

"9. Toute personne qui assiste au service divin d'une telle église, ou qui y va ou en revient et qui, en en approchant ou en en revenant, à la distance de dix arpents, va, à cheval ou en voiture, *plus vite que le petit trot*, encourt pour chaque telle infraction une amende de pas plus de deux dollars ni de moins d'un dollar"<sup>32</sup>.

Bien sûr, la traduction en données chiffrées de valeurs humaines susceptibles de variations presque infinies peut sembler une réduction grossière de la réalité. Comme le souligne l'auteur Jean Dabin, "là où l'analyse scientifique soucieuse d'épouser adéquatement le réel, discerne des gradations ou des mélanges, le juriste tracera souvent des lignes raides, simplifiant ou négligeant les nuances, réduisant ou résorbant, grâce par exemple, à la théorie de l'accessoire, les cas mixtes"<sup>33</sup>.

Il reste que malgré leur caractère parfois arbitraire, les données chiffrées demeurent en général préférables à une règle trop vague.

Les précisions chiffrées ne sont d'ailleurs pas toujours d'une rigidité absolue. Ainsi, lorsqu'une situation juridique est susceptible de recouvrir des cas d'importance diverse, on se réserve la possibilité d'y adapter les effets de la règle qui s'y applique. Alors, au lieu de fixer un chiffre unique, la loi déterminera un minimum et un maximum. Ce procédé laisse au juge la possibilité d'adapter son jugement aux divers cas d'espèce, notamment en matière de dommages ou de peine. C'est le cas, entre autres, de dispositions où il est prévu que la personne déclarée coupable d'une infraction encourt une amende d'au moins \$100 et d'au plus \$1000 et, pour toute infraction subséquente, une amende de \$1000 à \$5000. Ainsi, on peut atténuer le caractère un peu trop net des données chiffrées.

---

31. *Ibid.*

32. *Loi sur la liberté des cultes*, L.R.Q., c. L-2, art. 9.

33. Jean DABIN, *La technique de l'élaboration du droit positif*, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1935, p. 116.

Il se peut aussi que la précision chiffrée ne soit posée qu'en principe et qu'on y prévoie des exceptions. Ainsi en est-il, par exemple, dans le Code civil, de la prescription qui "ne court point entre époux"<sup>34</sup>.

Il y a des domaines où les données chiffrées n'ont pas leur place et où la généralité a droit de cité bien qu'elle puisse être source de discrétion administrative. Me William J. Atkinson l'illustre au moyen d'excellents exemples dans un article qu'il publiait en 1978 dans les Cahiers de droit:

"Ainsi, la définition d'une faute déontologique n'a pas à être aussi précise que l'épaisseur d'une feuille d'amiante. De même, on comprend que le lieutenant-gouverneur en conseil québécois, appelé à définir les normes qui déterminent la connaissance d'usage de la langue française requise des candidats à un permis d'une corporation professionnelle, ait trouvé opportun de recourir à des tests dont il ne pouvait donner les questions et les réponses dans le règlement. L'évaluation des candidats aux bourses d'études supérieures peut également laisser place à une certaine discrétion"<sup>35</sup>.

## 2) L'énumération

Pour pouvoir utiliser le chiffrage, il faut que l'on ait affaire à des valeurs quantifiables.

Pour les valeurs qualitatives, le moyen de réduire l'indétermination est de décomposer l'idée générale en un certain nombre d'applications particulières. C'est ce qu'on appelle le procédé de spécification par énumération. Le droit pénal utilise largement ce procédé. Chaque infraction particulière spécifie le concept général de trouble causé à l'ordre social, et chaque sanction particulière spécifie l'idée générale de peine.

Le procédé énumératif n'élimine pas nécessairement l'indétermination et peut laisser une marge d'interprétation. De même, l'énumération peut être déficiente et peut mal épuiser l'idée, sans qu'il soit alors légitime d'étirer le sens de ses éléments lorsqu'on rencontre un cas qui n'y est pas prévu<sup>36</sup>.

De fait, de nombreux auteurs ont dénoncé le procédé énumératif, en particulier dans les définitions. Il est encourageant de constater que la fréquence de ces énumérations a diminué et que lorsqu'on estime nécessaire d'y avoir recours, on tente d'en limiter la longueur.

34. Art. 2233 C.c.

35. William J. ATKINSON, "La discrétion administrative et la mise en oeuvre d'une politique", (1978) 19 C. de D. 214.

36. Voir à ce sujet, Jean DABIN, *op. cit.*, note 33, pp. 128-133.

Un exemple assez étonnant de définition énumérative se retrouve dans une vieille loi encore en vigueur (loi adoptée au cours des années 1860-1870). Il s'agit de la définition des mots "édifices publics" à laquelle, au fil des années, on a ajouté des éléments, si bien que cette loi définit actuellement plus de cinquante types d'édifices publics<sup>37</sup>.

Si dans des domaines, tel que le droit pénal, la tendance à l'énumération se justifie, car elle permet de délimiter la portée de règles à caractère répressif, contribuant ainsi à la préservation des libertés publiques, elle paraît moins justifiée dans les autres secteurs du droit. Elle a pour effet d'alourdir et de grossir le texte, sans jamais parvenir à couvrir de façon exhaustive la multiplicité des comportements sociaux.

### **B) Précision du contenu normatif**

La conception que l'on a de la règle de droit et de la part de principes généraux et de cas concrets qui doit y entrer est un point fondamental auquel peuvent se ramener tous les procédés d'élaboration des règles de droit. Jusqu'où une règle doit-elle pousser le détail, que ce soit dans sa substance même, dans ses modalités d'application ou dans ses conséquences?

Georges Ripert affirmait que "la généralité de la règle doit être considérée comme le caractère essentiel de la loi, en tant que le régime légal constitue la garantie contre l'arbitraire. Elle assure l'égalité en ne permettant pas au législateur de faire entre les hommes des distinctions qui seraient établies sur des considérations religieuses, politiques ou professionnelles"<sup>38</sup>.

En 1977, Sir William Dale constatait que le législateur européen a tendance à énoncer des principes ou des intentions larges mais que, par ailleurs, l'expression de principes généraux ne l'empêche aucunement de préciser l'application de ces principes soit dans leurs conséquences, soit dans leurs modalités<sup>39</sup>. On peut donc constater, dans la législation européenne, une évolution dans le degré de précision du contenu normatif.

On a l'habitude de dire qu'il faut choisir entre l'expression d'une règle générale et l'énumération de cas particuliers, la première caractérisant le style de législation européen et, la seconde, le style anglo-

---

37. *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, L.R.Q., c. S-3, art. 2.

38. Georges RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, Paris, L.G.D.J., 1955, p. 314.

39. Sir William DALE, *Legislative Drafting: A New Approach*, London, Butterworths, p. 313.

saxon. C'est un cliché qui, s'il n'est pas entièrement faux, doit être nuancé: il est exact que la tradition de codification des lois a fortement influencé le style des rédacteurs européens. La systématisation et la rationalisation des règles de droit et leur expression sous forme de principes est en effet à la base de la tâche du codificateur. Mais l'énoncé d'un principe général n'empêche pas l'expression des modalités d'application de ces principes. Car le législateur peut, dans une large mesure, choisir jusqu'à quel point il veut détailler le contenu des règles qu'il édicte.

Les règles législatives ayant un haut degré de généralité ont plus de chance de rester actuelles ou tout simplement applicables. En supposant que les codificateurs de 1866 aient choisi, pour la rédaction de l'article 1032 du Code civil, d'énumérer toutes les situations auxquelles cet article pouvait s'appliquer à l'époque, ils auraient dû décrire des situations innombrables et qui, pour la plupart, seraient aujourd'hui probablement anachroniques. Le texte de cet article qui n'a pas été modifié depuis 1866 se lit comme suit:

"Les créanciers peuvent en leur propre nom, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, conformément aux règles prescrites dans cette section"...

Si on avait choisi de détailler "les actes faits par leur débiteur", l'article aurait été très long sans pouvoir prévoir toutes les situations auxquelles on a pu l'appliquer. Il peut parfois suffire de quelques années pour qu'un texte perde de son actualité et que les situations qui y étaient visées n'existent plus en raison de l'évolution sociale et technique en particulier.

## CONCLUSION

Au terme de cette réflexion, quels sont les points qu'il y aurait particulièrement lieu de retenir?

D'abord, les notions de précision, d'imprécision et de généralité doivent être débarrassées, lorsqu'on veut les analyser dans le contexte des écrits législatifs, des connotations positives ou négatives qui nous viennent d'emblée à l'esprit.

En effet, les positions trop tranchées ne sont pas de mise dans la qualification ou l'évaluation des diverses techniques rédactionnelles qui sont utilisées en matière législative. Il n'y a certainement pas qu'une

seule bonne technique, et même une technique jugée telle par certains pourra être honnie par d'autres. Il en est ainsi de celle utilisée à l'article 1053 du Code civil. Alors que certains auteurs font grand éloge de la généralité de cet article, soulignant qu'il est toujours opérant malgré son grand âge, un magistrat non moins bien connu en dit pour sa part "que plus de cent années d'interprétation ne l'ont pas purgé de toutes ses incertitudes"<sup>40</sup>. Ni la précision ni la généralité ne doivent en elles-mêmes être considérées comme des objectifs, mais bien plutôt comme des moyens dont l'un ou l'autre sera, suivant les circonstances, jugé le plus approprié.

L'essentiel, c'est que la technique retenue permette à la règle d'atteindre son objectif tout en évitant les difficultés potentielles d'interprétation et d'application. À cet égard, le législateur doit pouvoir prévoir et même, en un certain sens, prédéterminer l'interprétation qui pourra être faite des règles qu'il élabore. À cette fin, il dispose de divers instruments lui permettant d'introduire dans ses textes le degré de précision répondant aux objectifs qu'il se fixe.

Il serait sans doute souhaitable, idéalement, de pouvoir rationaliser et systématiser la démarche du législateur dans son choix d'une technique rédactionnelle<sup>41</sup>. Ce n'est pas là une entreprise facile, car on est forcé d'admettre qu'il n'existe pas de critère absolu en ce domaine et qu'il demeurera toujours nécessaire d'apprécier l'importance relative des facteurs pris en considération dans chaque cas particulier. Cependant, ces difficultés n'empêchent pas d'espérer qu'un jour, à partir des bases que nous avons tenté de poser, en arriver à un véritable discours de la méthode sur le sujet.

---

40. *Cie Miron Ltée c. R.*, (1979) C.A. 40.

41. Voir à ce sujet: Daniel JACOBY, "La composition des lois", (1980) 40 *R. du B.* 3.